RCS : AIX EN PROVENCE
Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00028
Numéro SIREN : 328 790 811
Nom ou dénomination : SELARL JEANNIN PETIT PUCHOL

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2022 sous le numéro de dépôt 12953

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

BERNARD HUGUES JEANNIN PETIT PUCHOL

Société Civile Professionnelle d'Avocats
au capital de 7.794 euros
Siège social : 33 A avenue Maréchal Joffre
13100 - AIX EN PROVENCE
328 790 811 RCS AIX EN PROVENCE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Et le mardi vingt septembre,
A 15h.

Les associés de la Société BERNARD HUGUES JEANNIN PETIT PUCHOL, se sont réunis au siège social, 33 A avenue Maréchal Joffre – 13100 AIX EN PROVENCE, en assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par la Gérance par lettre adressée le 1er septembre 2022.

Sont présents :

- Madame Dominique PETIT-SCHMITTER, détenteur de la pleine propriété de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts ;
  Ci..... 2.598 parts ;

- Madame Géraldine PUCHOL, détenteur de la pleine propriété de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts ;
  Ci..... 2.598 parts ;

- Monsieur Rémi JEANNIN, détenteur de la pleine propriété de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit parts ;
  Ci..... 2.598 parts ;

Total des parts des associés présents : 7.794 parts détenues en plein propriété sur les 7.794 parts composant le capital social.

Madame Dominique PETIT-SCHMITTER préside la séance en qualité de gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée ;
- le texte des projets de résolutions.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Conformément aux dispositions statutaires, le rapport de la Gérance et le texte des résolutions ont été joints à la lettre de convocation dans le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la Gérance ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, La Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet et son siège social restent inchangés.

Son capital reste fixé à la somme de 7.794 euros. Il sera toujours divisé en 7.794 parts sociales de 1,00 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels sans modification de leur détention.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Les fonctions de Gérant, exercées par

- Madame Dominique PETIT-SCHMITTER
- Madame Géraldine PUCHOL
- Et Monsieur Rémi JEANNIN

prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DESIGNATION DE LA GERANCE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société :

- Madame Dominique PETIT-SCHMITTER
  Demeurant 44 place des Tanneurs – 13100 AIX EN PROVENCE
  Née le 31 octobre 1965 à PARIS (75016)
  De nationalité Française
  Exerçant la profession d'avocats

- Madame Géraldine PUCHOL
  Demeurant 131 rue Colbert – 84120 PERTUIS
  Née le 22 mai 1982 à AJACCIO (2A)
  De nationalité Française
  Exerçant la profession d'avocats

- Monsieur Rémi JEANNIN
  Demeurant 31 rue Roland Garros - 13090 AIX EN PROVENCE
  Né le 12 juin 1980 à PARIS (75011)
  De nationalité Française
  Exerçant la profession d'avocats

Les gérants nommés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions ainsi conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales. Ils disposeront des pouvoirs prévus à l'article 22 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.
Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux Sociétés d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 20/09/2022 :

SELARL JEANNIN PETIT PUCHOL

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :

« ***ARTICLE 3 – Dénomination sociale***
La Société a pour dénomination sociale : SELARL JEANNIN PETIT PUCHOL »

Le reste de l'article est inchangé.

SEPTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 16h.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

Dominique PETIT-SCHMITTER	Géraldine PUCHOL	Rémi JEANNIN
Gérante Associée	Gérante Associée	Gérant Associé
DocuSigned by: Dominique PETIT SCHMITTER 0179C398976A46A...	DocuSigned by: Géraldine PUCHOL 908F1440FFA7470...	DocuSigned by: Rémi JEANNIN 2329D625F9F540A...

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

SELARL JEANNIN PETIT PUCHOL

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Avocats
au capital de 7.794 euros
Siège social : 33 A avenue Maréchal Joffre
13100 - AIX EN PROVENCE
328 790 811 RCS AIX EN PROVENCE

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Les soussignés :

- Madame Dominique PETIT épouse SCHMITTER
  Demeurant 44 place des Tanneurs – 13100 AIX EN PROVENCE
  Née le 31 octobre 1965 à PARIS (75016)
  De nationalité Française
  Mariée le 1er mars 1997 à CHAMBERY avec Monsieur Georges SCHMITTER sous le régime de la communauté.
  Avocat, inscrit au barreau d'AIX EN PROVENCE

- Madame Géraldine PUCHOL
  Demeurant 131 rue Colbert – 84120 PERTUIS
  Née le 22 mai 1982 à AJACCIO (2A)
  De nationalité Française
  Pacsée
  Avocat, inscrit au barreau d'AIX EN PROVENCE

- Monsieur Rémi JEANNIN
  Demeurant 31 rue Roland Garros - 13090 AIX EN PROVENCE
  Né le 12 juin 1980 à PARIS (75011)
  De nationalité Française
  Pacsé
  Avocat, inscrit au barreau d'AIX EN PROVENCE

Associés professionnels en exercice dans la Société

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'avocats qu'ils ont décidé d'instituer :

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Professionnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 1983, à AIX EN PROVENCE, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE le 24 janvier 1990.
Elle a été transformée en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée suivant les décisions extraordinaires des associés en date du 17 juin 2022.

La Société est désormais une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée, régie par les dispositions suivantes :

- la loi 90-1258 du 31 Décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990 ;
- le décret n°93-492 du 25 mars 1993 relatif à l'exercice en Société d'Exercice Libéral de la profession d'avocat
- et, de façon générale, par les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et les textes pris pour son application.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocats.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation et à son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

SELARL JEANNIN PETIT PUCHOL

Tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats » ou des initiales « SELARL d'avocats » et de l'énonciation de son capital social et de son siège ainsi que de son inscription à l'Ordre.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

33 A avenue Maréchal Joffre – 13100 AIX EN PROVENCE

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

ARTICLE 5 – Lieux d'exercice

Le lieu d'exercice de la Société se trouve à l'adresse du siège social mentionnée à l'Article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99** ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2089, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé :

- à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 26.000 Francs soit **3.963,67 €uros ;**
- à des apports en nature à concurrence d'une somme de 45.000 Francs soit **6.860,21 €uros.**

Par la suite :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 1991 d'une somme de 35.500 Francs soit **5.411,94 €uros** par apport en nature ;
- lors de l'assemblé générale extraordinaire du 26 avril 2011, le capital a été réduit d'une somme de **3.248 €uros** par voie d'annulation de 3.248 parts de 1 €uro de valeur nominale.
- lors de l'assemblé générale extraordinaire du 11 août 2020, le capital a été réduit d'une somme de **5.196 €uros** par voie d'annulation de 5.196 parts de 1 €uro de valeur nominale.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 aout 2020, une somme de **2 €uros** par compensation de créances.

Total des apports et réductions formant le capital social SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE euros
Ci..... **7.794 euros**

ARTICLE 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE** euros (**7.794 €**).

Il est divisé en **SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (7.794) parts** de **1,00 euro** chacune, numérotées de 1 à 7.794, entièrement souscrites et totalement libérées.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- **Madame Dominique PETIT épouse SCHMITTER**
  Associée Professionnelle en exercice dans la société
  A concurrence de **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT** parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 2.598,
  ci..... 2.598 parts.

- **Monsieur Rémi JEANNIN**
  Associé Professionnel en exercice dans la société
  A concurrence de **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT** parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 2.599 à 5.196,
  ci..... 2.598 parts.

- **Madame Géraldine PUCHOL**
  Associée Professionnelle en exercice dans la société
  A concurrence de **DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT** parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 5.197 à 7.794,
  ci..... 2.598 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 7.794 parts

ARTICLE 9 - Composition du capital social

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social doit être détenu directement par des professionnels en exercice au sein de la Société qui sont dénommés ci-après « **ASSOCIES PROFESSIONNELS** ».

En application de l'article 32 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, plus de la moitié du capital social peut être aussi détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la pression constituant l'objet social ou par des Sociétés de Participations Financières de Professions Libérales, sous réserve de la parution du décret d'application.

Le complément du capital social peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'avocat en dehors de la Société soit à titre individuel soit en groupe,
  ci-après désignés « **PROFESSIONNELS EXTERIEURS** » ;

- Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'avocat au sein de la Société,
  ci-après désignés « **ANCIENS ASSOCIES** » ;

- Les ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
  ci-après désignés « **AYANTS-DROIT** ».

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

ARTICLE 10 – Exercice de la profession

L'exercice de la profession d'avocat, objet de la présente Société, est régi par les dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 et celles du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui s'appliquent à tous les associés de la Société qui exercent leur profession en son sein, lesquels ne pourront pas exercer cette profession en dehors de la Société.

Chaque associé exerçant au sein de la Société exerce les fonctions d'avocat au nom de la Société.

Les associés exerçant au sein de la Société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximum de dix ans. Par contre, si cet associé conserve une activité professionnelle, comme tout associé frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 11 - Augmentation du capital

11-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

11-2. Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.
Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.
Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

11-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

11-4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts.
Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.
De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 12 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 13 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée dans le cadre d'un audit classique, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 14 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.
A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.
L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.
Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS conclu sous le régime de l'indivision

15-1. PACS conclu avant le 1er janvier 2007
En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

15-2. PACS conclu après le 1er janvier 2007
En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 16 - Droits et obligations des parts sociales

1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 Chaque **ASSOCIE PROFESSIONNEL** répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

ARTICLE 17 - Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de la Société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 18 - Cession - Location - transmission des parts sociales

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.
Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.
A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.
La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.
Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.
Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

5 - Location des parts sociales
La location des parts sociales est interdite.

6- Principes et modalités applicables à la valorisation des parts sociales
Par dérogation aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, la valeur des parts sociales, en cas de cession ou de rachat de celles-ci par la Société seront déterminées comme suit en tenant compte de la valeur représentative de la clientèle civile :
La valorisation correspondra à 55% de la moyenne des trois derniers Chiffre d'Affaires réalisés si la Société a réalisé plus de trois exercices. Et 55% de la moyenne des deux derniers exercices ou du dernier exercice selon que la Société a réalisé deux ou un seul exercice comptable.

ARTICLE 19 - Situation des partenaires d'un PACS

Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines : Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art. 515-5, al. 1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art. 515-5, al. 2). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art. 515-5, al. 1).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art. 515-5-3, al. 1). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art. 515-5-3, al. 2).

ARTICLE 20 - Exclusion – Suspension

1 - Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :
- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société.

2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.
L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession - Location - transmission des parts sociales ». A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Cessation d'activité - Retrait

1 - Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article « Cession et transmission des parts sociales » ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Gérance

22-1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Madame Dominique PETIT épouse SCHMITTER demeurant : 44 place des Tanneurs - 13100 AIX EN PROVENCE ; nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- Monsieur Rémi JEANNIN demeurant : 31 rue Roland Garros - 13090 AIX EN PROVENCE ; nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- Madame Géraldine PUCHOL demeurant : 131 rue Colbert - 84120 PERTUIS ; nommée pour une durée indéterminée, présente et intervenante, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

22-2 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

22-3 - Pouvoirs de la gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.
Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

22-4 Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.
Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

ARTICLE 24 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la Gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

le cadre d'un audit classique, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Sous réserve des cas limitativement imposés par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

- Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ;
- Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

  - Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées qu'à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

  - A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors la moitié des parts sociales.

  - Sauf disposition légale contraire, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales.

  - Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales.

  - De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales.

  - Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales.

  - La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

  - La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 25 - Assemblées générales

25-1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.
Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.
Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à 8 jours.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

25-2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

25-3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

25-4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

25-5. Réunion - Présidence de l'assemblée
L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.
Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - Procès-verbaux

27-1. Procès-verbal d'assemblée générale
Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

27-2. Consultation écrite
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

27-3. Registre des procès-verbaux
Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

27-4. Copies ou extraits des procès-verbaux
Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un Gérant.
Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

ARTICLE 30 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 31 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 36 – Information du Conseil de l'ordre des Avocats

Toute modification des statuts est portée à la connaissance du Conseil de l'Ordre au Tableau duquel la Société est inscrite, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

ARTICLE 37 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS DPS DS GP DS RJ

DocuSign Envelope ID: BCDB6A49-62A2-4076-B7EE-BAAFD318A2E3

Fait à AIX EN PROVENCE,
le Mardi 20 Septembre 2022.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Dominique PETIT épouse SCHMITTER	Rémi JEANNIN	Géraldine PUCHOL
DocuSigned by: Dominique PETIT SCHMITTER 0179C398976A46A...	DocuSigned by: Rémi JEANNIN 2329D625F9F540A...	DocuSigned by: Géraldine PUCHOL 908F1440FFA7470...